



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 155

Pétitionnaire : Sylvie Ladouce responsable éditoriale – Popi, Bayard Jeunesse
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Plage de la Calanque de Morgiou, domaine public maritime

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 24 mai 2016 par la société Bayard Jeunesse représentée par Sylvie Ladouce responsable éditoriale, pour des prises de vues dans la calanque de Morgiou, le 24 juin 2016, en vue de la publication d'un prochain numéro du magazine de jeunesse « POPI » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une publication presse ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Bayard Jeunesse représentée par Sylvie Ladouce, responsable éditoriale, est autorisée à effectuer des prises de vues, depuis le domaine public maritime de la calanque de Morgiou, le 24 juin 2016, mettant en scène un petit singe qui découvre le monde sous-marin, en vue de la publication d'un prochain numéro du magazine de jeunesse intitulé « POPI ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs.
7. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers pour rejoindre la plage ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la publication faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du magazine dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 24 juin 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage dans la calanque de Morgiou, l'équipe de tournage pourra se reporter dans le domaine public maritime de la Calanque de Sormiou ou de la Calanque de Saint-Estève.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

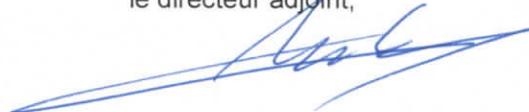
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Bayard jeunesse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 mai 2016,

Pour le directeur, par délégation,
le directeur adjoint,



Nicolas Chardin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



